

Arrêt

n° 301 470 du 13 février 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. VANOETEREN
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2023 par x, qui déclare être de nationalité libyenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANOETEREN, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité libyenne habitant de la ville de Yefren, d'ethnie arabe, de confession musulmane et appartenez à la tribu de Khalaifa.

Vous avez quitté la Libye le 17.02.20 et vous êtes arrivé en Belgique le 06.03.22 après être resté en Ukraine durant 2 ans, que vous avez quittée en raison de la guerre. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 15.03.22.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez qu'en tant que membre de la tribu de Khalaifa, vous êtes pris dans le conflit qui oppose votre tribu à celle de Mushaisha. En effet vous déclarez que durant les années 1970, la tribu de Mushaisha, partisane du régime de Kadhafi, s'est emparée d'une partie de vos terres dans la région de Awaniya, proche de Yefren.

Ensuite vous expliquez qu'au cours des décennies qui suivent, votre tribu tente désespérément de récupérer ses terres, notamment via votre père membre des cheikhs (chefs) de votre tribu, en vain au vu du soutien gouvernemental de la tribu Mushaisha.

En 2011, avec la révolution, la tribu des Mushaisha se voit orpheline du gouvernement de Kadhafi et quitte les lieux, retournant dans ses contrées d'origine. Vous déclarez que durant les 6 années suivantes, votre tribu tente de récupérer les terres confisquées par voies légales, mais les procédures ne menant à rien.

En 2017, vous déclarez que les Mushaisha reviennent soudainement à Yefren, armés jusqu'aux dents, récupèrent les terres disputées et se mettent à tirer au hasard sur la population de Yefren, tuant deux membres de votre tribu.

Suite à ce retour, vous affirmez que leur contrôle du territoire est total et qu'ils ne tolèrent aucune incursion de quiconque. En effet vers la fin 2018 alors que vous rentrez de Zentan où vous étudiez, vous déclarez que votre voiture subit des coups de feu de la part d'inconnus (vous ne les avez pas vus) mais que vous soupçonnez d'être des membres des Mushaisha.

De même, en janvier 2019, alors que vous empruntez la même route à votre retour de Zentan, vous êtes arrêté par des individus armés qui se présentent en tant que membres de Mushaisha et vous menacent que si vous, ou un autre membre de la tribu Khalaifa, pénétrez leur territoire, vous serez tous tués.

Vous rentrez donc chez vous et pris de peur, vous décidez d'abandonner vos études de médecine à Zentan pour les reprendre à Tripoli.

De fait, entre le début 2019 jusqu'au début 2020 vous habitez à Tripoli, tantôt chez votre oncle maternel, tantôt chez des amis en raison de votre incapacité à trouver un logement en location.

Vous ajoutez à ce titre que vers mars 2019, lors d'un contrôle routinier de la part de la milice de Khnawa, qui contrôle une grande partie de la ville, vous êtes pris à partie par l'un des officiers qui reconnaît votre nom et donc votre appartenance à la tribu Khalaifa. Il vous menace ainsi et déclare ne plus vouloir vous voir sans quoi il vous tuerait.

Pris de peur, vous décidez de porter plainte, mais dès que vous mentionnez la milice de Khnawa à l'officier de police, vous êtes mis à la porte sans possibilité de porter plainte.

Vous déclarez toutefois que ces persécutions s'inscrivent dans un conflit plus large opposant vos deux tribus, vous affirmez notamment que les magasins dans votre région sont fréquemment pris pour cibles par des coups de feu, et que vous étiez présent notamment par deux fois lors de ces incidents.

Vous comprenez ainsi que vous n'êtes en sécurité nulle part en Libye et décidez ainsi de quitter le pays en février 2020 pour étudier en Ukraine.

A l'appui de vos déclarations vous déposez également une liste des cheikhs de votre tribu en charge des pourparlers dans le cadre du conflit avec les Mushaisha, une lettre rédigée par ces mêmes cheikhs qui décrivent les raisons de votre fuite du pays, un procès-verbal daté du 13.01.19 alors que vous portez plainte quant à l'agression subie par vous-même ce jour-là, une grille scolaire, une attestation universitaire de l'Université de Zintan, votre acte de naissance, carte d'identité, permis de conduire, permis de conduire international et votre passeport.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

***D'emblée**, le CGRA constate que vos déclarations ne présentent qu'une continuité limitée et que votre discours est fort évolutif notamment entre ce que vous déclarez à l'Office des Etrangers (OE) dans le cadre de votre Questionnaire CGRA du 04.05.22 et votre entretien CGRA du 24.04.23. En effet à l'OE, vous mentionnez les tirs sur votre voiture survenus fin 2018 (Questionnaire CGRA 04.05.22, Q8) et les menaces survenues par les Mushaisha début 2019 (Questionnaire CGRA, Q5). Vous ne mentionnez **jamais** les tirs sur les magasins alors que vous étiez présent (par deux fois) et la menace faite par le membre des Mushaisha en mars 2019 alors qu'il vous était demandé si tous les éléments importants de vos craintes avaient été mentionnés à l'Office des Etrangers (vous corrigez d'ailleurs à ce moment-là deux dates ; CGRA, p2-3).*

*Confronté à ce discours discontinu de votre part et interrogé sur la raison pour laquelle vous ne mentionnez pas à l'OE ces 2 éléments d'une importance conséquente, étant donné que la menace à Tripoli indique une crainte nationale, et les tirs sur les magasins manquent, **par deux fois** de vous tuer, vous répondez que les agents de l'Office ne vous ont pas laissé l'opportunité de vous exprimer clairement et que vous n'avez pas parlé des coups de feu sur les magasins car vous n'étiez pas visé personnellement (CGRA, p21).*

*La Commissaire général ne peut toutefois se satisfaire d'une telle explication pour deux raisons principales, la première étant que ces deux événements sont d'une importance majeure comme mentionné ci-dessus et que les agents de l'OE sont formés à entendre toutes les craintes importantes d'un Demandeur de Protection Internationale. La seconde raison est qu'il ressort clairement de vos déclarations que vous n'êtes à aucun moment dans votre récit une cible des Mushaisha pour des raisons personnelles et individuelles mais bien parce que vous êtes un membre de la tribu de Khalaifa. Dans ce contexte il n'est aucunement logique que vous ne mentionniez pas les tirs que vous auriez subis, **par deux fois**, lorsque vous étiez dans les magasins de votre tribu et durant lesquels vous auriez pu être tué.*

De même, vous n'apportez aucune preuve quant à ces événements, ni sur la menace à Tripoli (vous affirmez que vous n'avez pas pu porter plainte car les autorités craignent la milice de Khnawa en raison du contrôle qu'ils opèrent dans la capitale, sans pour autant donner de détail ; CGRA, p16) ni sur les tirs sur vos magasins, il vous est notamment demandé des articles de journaux ou sur les réseaux sociaux mais répondez ne pas en avoir car « c'est connu dans la région » et « c'est devenu une routine » (CGRA, p21-22).

D'ailleurs, et au surplus, vos déclarations concernant vos craintes à Tripoli sont également incohérentes. Vous déclarez effectivement que suite à la menace de mars 2019 (vous ne connaissez d'ailleurs même pas l'individu en question ; CGRA, p19) vous n'avez plus eu de problème (et ce durant près d'un an) car la guerre a éclaté et les milices étaient trop occupées que pour vous poser des problèmes (CGRA, p21). Outre l'inconsistance de vos propos, le CGRA constate d'ailleurs également qu'ils sont contradictoires avec des informations précédentes. En effet en début d'entretien il ressort de vos déclarations que vous avez un oncle maternel du nom de [M.A.A.] qui habite à Tripoli pour une raison qui vous est inconnue et ce « depuis que vous êtes en âge de comprendre » (CGRA, p4-5).

Il ressort ainsi clairement de vos propres dires que votre oncle vit à Tripoli, en côtoyant donc les milices, et qu'il ne rencontre pas de problème sécuritaire particulier.

*Toujours au surplus, vos déclarations concernant les problèmes qu'[A.] aurait rencontrés depuis votre départ ne sont pas plus constantes : en début d'entretien vous racontez que suite à votre départ il n'aurait subi que des harcèlements de la part des Mushaisha, à savoir des « insultes et injures » (CGRA, p8), alors qu'en fin d'entretien vous relatez qu'il s'est vu **menacé de mort** par les Mushaisha (CGRA, p20). Votre discours est donc, encore une fois, évolutif.*

De fait, et en raison de vos déclarations discontinues, parfois même contradictoires, et lacunaires, la crédibilité de vos craintes et plus particulièrement en ce qui concerne les incidents des magasins et de Tripoli est fortement remise en doute.

***En outre**, il ressort des diverses informations que vous délivrez que les craintes que vous invoquez à l'encontre du conflit qui opposerait votre tribu de Khalaifa à celle de Mushaisha n'est ni concrète et ne contient **aucun** caractère personnel ou individuel. Lorsqu'il vous est également demandé si votre famille a été touchée par la saisie de ce terrain, vous n'êtes uniquement capable de répondre que votre grand père vous parlait d'un terrain où il allait dans sa jeunesse, mais que vous n'avez aucune information concrète à ce sujet (CGRA, p13). Vous ajoutez d'ailleurs que ce terrain se trouve à environ 3km de vos terres familiales, ce qui implique une distance significative (CGRA, ibidem).*

*En effet, au cours de vos déclarations le CGRA constate que rien n'indique une situation de conflit précis entre vos deux tribus : vous déclarez que les Mushaisha ne tolèrent **personne** sur leur territoire, « qu'elle que soit la tribu » (CGRA, p16) et vous déclarez également qu'ils sont en conflit ouvert avec la tribu de Zintan, qui était réputée anti-Kadhafi (CGRA, bis) et qu'en 2017 ils sont revenus à Yefren de leur exil en tirant sur les commerces et les gens « au hasard » (CGRA, p15).*

De plus, si vous arguez que ce conflit entre Mushaisha et Khalaifa concerne un terrain bien spécifique, vous êtes incapable de donner tout indice de grandeur lorsqu'il vous est demandé de l'estimer, vous contentant de dire qu'il est « très grand » (CGRA, p12).

Il ressort ainsi très clairement de vos propos que ces incidents ont moins trait à un conflit précis entre deux tribus déterminées que d'une situation sécuritaire générale qui toucherait votre région.

*De même, il ressort également que dans ce conflit aucun membre de votre famille nucléaire n'a jamais subi la moindre persécution ou violence dans le cadre dudit conflit outre une jambe cassée pour votre père en 2001 (et vous ne donnez aucune précision quant à cela). En effet, il ne ressort qu'au cours de ce conflit qui fait rage depuis les années 70 comme vous le soutenez (CGRA, p11), seules **deux** personnes sont décédées et qu'en plus elles auraient été tuées de manière totalement aléatoire, et elles ne font pas du tout partie de votre famille (CGRA, p15). De même, et à l'instar de ce qui fut mentionné supra, vous n'apportez pas non plus de preuve ou élément objectif à même d'appuyer la survenance de cet incident.*

Quant à votre famille, les problèmes que vous auriez rencontrés sont soit les rafales de tirs que vous avez essuyé sur votre voiture vers la fin 2018, de la part d'inconnus soit des menaces que vous et votre frère [A.] avez subies. Concernant les rafales de tirs, outre l'absence de preuve quant à cet incident – encore une fois – remarquons également que vous déclarez ignorer qui est derrière cette attaque, les liens que vous établissez avec les Mushaishas n'étant que de pures « soupçons » de votre part étant donné que vous étiez sur leur territoire (CGRA, p16).

Quant aux menaces, le CGRA constate que votre discours est extrêmement répétitif et stéréotypé: vous ou votre frère [A.] êtes systématiquement interceptés par des membres de la tribu Mushaisha qui après vous avoir identifiés vous interdisent de retourner sur le territoire sans quoi vous seriez tués en tant que membres de la tribu des Khalaifa (CGRA, p16, p18, p20).

L'on constate ainsi dans votre discours une contradiction générale importante : vous décrivez de manière globale la tribu des Mushashia comme toute puissante, peu soucieuse des lois et des coutumes locales, comme l'illustrent les nombreux tirs aléatoires sur les commerces de Yefren et les nombreux blessés graves qu'ils causent, et de l'autre, des individus qui, à chaque fois qu'ils mettent la main sur vous ou votre frère [A.], vous laissent partir libres. Il résulte ainsi un décalage majeur entre le contexte global que vous dressez du conflit et les incidents qui vous concernent directement.

D'ailleurs et au surplus vous déclarez par vous-même que votre père, pourtant chef bien connu de votre tribu, travaille sur ses terres en élevant ses moutons et n'a jamais eu de problème avec les Mushasiha (CGRA, p20-21) et que vous-même avez effectué, et ce durant un an, des trajets réguliers (tous les mois) entre Tripoli et Yefren sans que vous ne rencontriez le moindre soucis, étant donné que vous n'étiez pas amené à passer par le territoire des Mushaisha (CGRA, p19-20).

De fait, il n'est aucunement cohérent pour le CGRA et le Commissaire général de considérer que le conflit en question et qui opposerait les Mushaisha aux Khalaifa (et les autres également) constitue pour vous-même et votre famille une crainte en cas de retour.

Pour soutenir votre demande, vous présentez également divers documents, tels qu'une liste de cheikhs de votre tribu, une lettre rédigée par ces mêmes cheikhs expliquant les raisons de votre fuite de Libye, ainsi qu'un Procès-Verbal du 13.01.19 alors que vous avez porté plainte contre l'agression subie par les inconnus armés.

En ce qui concerne la liste des cheikhs, qui cite votre père, elle ne fait que mentionner le différend qui oppose les deux tribus de manière générale concernant les terrains. Datée de 2017, elle ne fait mention aucune d'agression que vous-même ou membre de votre famille et tribu auriez subies.

La lettre rédigée par ces mêmes cheikhs quant à elle fait état, de manière plus précise des violences qui ponctuent le conflit entre les deux tribus. Constatons toutefois que le document en question ne fait que relater les mêmes précisions livrées par vous-même en cours d'entretien, qui n'ont pas gagné le crédit de la Commissaire générale quant à leur crédibilité.

De même, le PV de police rédigé fait également état de votre agression de janvier 2019, tel que raconté par vous-même au cours de votre entretien. Rappelons également que vos déclarations quant à ce fait n'avaient pas gagné la crédibilité du CGRA pour diverses raisons. En outre, il est également surprenant que ce PV soit entièrement manuscrit, et qu'aucune note typographique ne soit présente ni cachet ni légalisation, ce qui est bien curieux pour un document rédigé par une autorité officielle. Interrogé quant à la raison de cela, vous répondez que vous ne savez pas, que c'est la seule copie qui vous a été rendue (CGRA, p10).

Ajoutons également que ces 3 documents ne sont fournis que sous la forme de copie, ce qui remet fortement leur authenticité en question ainsi que le caractère établi de leur contenu.

Quant à vos documents scolaires (grille de notes des études secondaires et attestation d'inscription à l'université de Zentan) et d'identité (acte de naissance, passeport, carte d'identité, permis de conduire, permis de conduire international et carte de séjour ukrainienne) renseignent sur votre identité, votre provenance et votre séjour en Ukraine, tant de choses qui ne modifient toutefois en rien l'analyse apposée par le CGRA sur les craintes que vous invoquez en cas de retour en Libye.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer par le CGRA un statut de protection en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA insiste sur le fait que l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne vise à offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle due au conflit armé en cours dans le pays d'origine est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région en question, y court du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité actuelles en Libye (voir **Algemeen Ambtsbericht Libië** de septembre 2021, disponible sur https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2021/09/30/_algemeen-ambtsbericht-libie-van-september-2021; le **COI Focus Libië: De gebeurtenissen in Tripoli van 26 en 27 augustus 2022** du 26 septembre 2022; et le **COI Focus Libië: Burgerslachtoffers 2021-2022** du 27 septembre 2022 qu'au cours du conflit armé en 2011 – qui a vu la destitution et la mort du dictateur Mouammar Kadhafi – et durant la période qui a suivi, ce pays a connu une vacance de pouvoir. Dans ce contexte, plusieurs organisations armées et milices se sont affrontées afin de prendre le pouvoir et le contrôle sur de grandes parties du pays. Depuis la chute de Kadhafi, les gouvernements (ad interim) successifs ne sont*

pas parvenus à instaurer l'unité et la stabilité, ni à désarmer les nombreux groupes armés ou à les intégrer dans la structure sécuritaire de l'État.

Après les élections de juin 2014, le pays s'est divisé en deux camps qui se sont combattus. Ils revendiquaient chacun être le gouvernement libyen légitime. À Tripoli siégeait le Government of National Accord (GNA), soutenu par les Nations Unies et reconnu par la communauté internationale, dirigé par un conseil présidentiel (Presidential Council, PC) avec à sa tête le premier ministre, Fayed Mustafa al-Sarraj. À l'est se sont installés les partis libéraux qui avaient remporté les élections en juin 2014 et qui ont constitué la House of Representatives (HoR), présidée par Aguila Salah. Tant le GNA à l'ouest que les détenteurs du pouvoir à l'est étaient soutenus par un éventail de groupes armés. Le GNA a été appuyé militairement par plusieurs milices de Tripolitaine, tandis que la HoR était soutenue par les milices orientales, réunies (officiellement du moins) au sein de la Libyan National Army (LNA) commandée par le chef de guerre Khalifa Haftar. Les deux forces en présence ont chacune reçu de l'aide militaire, logistique et matérielle des puissances internationales : le GNA de la Turquie et du Qatar en particulier; la LNA plus spécialement des Émirats arabes unis (EAU), de l'Égypte et de la Russie.

En avril 2019, Khalifa Haftar et la Libyan National Army (LNA) ont lancé une offensive contre la capitale, Tripoli, et d'autres parties du nord-est de la Libye. Le processus de paix et de formation de l'État en Libye, qui se déroulait déjà très difficilement avant l'attaque de Haftar, s'est pratiquement retrouvé à l'arrêt. Le cessez-le-feu du 23 octobre 2020 a mis un terme à l'offensive contre Tripoli et aux violences liées au conflit entre la LNA et le GNA. Il a aussi permis une accélération du processus de paix et de formation de l'État en Libye après des années de violences. Les deux parties au conflit ont annoncé qu'elles se retireraient de la ligne de front et qu'elles démobilisaient les groupes armés. Les combattants étrangers ont dû quitter le pays avant le 23 janvier 2021. Après le cessez-le-feu, l'ouest et le sud-ouest de la Libye sont pour une bonne part tombés sous le contrôle du GNA. La LNA a pris le contrôle de l'est du pays, ainsi que de plusieurs parties du sud, tandis que les villes de Sirte et Jufra devenaient formellement une zone tampon au centre de la Libye.

En mars 2021 s'est constitué un gouvernement de transition, le Government of National Unity (GNU), qui se substituait au GNA et aux autorités de Tobrouk, à l'est, la HoR. Cette étape a vu l'unification officielle des deux camps libyens politiquement opposés. Dans les faits toutefois, le pouvoir militaire restait aussi divisé qu'auparavant et la LNA continuait d'agir indépendamment du GNU. Par ailleurs, une multitude de milices et d'organisations armées contrôlaient plusieurs parties du pays.

Après le report des élections présidentielles prévues en décembre 2021, le Parlement libyen, basé à Benghazi, a retiré en février 2022 sa confiance au chef du gouvernement reconnu par les Nations unies, le Premier ministre Dbeibah, et a nommé Fathi Bashagha pour lui succéder. Cela a créé une impasse politique avec deux gouvernements et deux premiers ministres. Les 26 et 27 août 2022, des groupes armés affiliés à Bashagha ont tenté de prendre le contrôle et de chasser le gouvernement de Dbeibah de Tripoli. En conséquence, des combats ont éclaté à Tripoli entre groupes rivaux, qui ont cessé le samedi 27 août. Le Stability Support Apparatus et le Special Deterrence Force (SDF-Radaa) ont réussi à prendre le dessus, à encercler et finalement à capturer les quartiers généraux des groupes impliqués.

Les conditions de sécurité actuelles en Libye restent donc toujours pour une grande part déterminées par l'absence d'autorité centrale forte et par la présence d'une grande diversité d'organisations armées locales. Les événements des 26 et 27 août 2022 à Tripoli représentent les plus lourds incidents de violence dans la capitale libyenne en 2022 et ont démontré l'impasse politique entre les premiers ministres Dbeibah et Bashagha. Il est également apparu qu'avec l'équilibre actuel des forces, Bashagha ne parvient pas à prendre le contrôle de la capitale. Ses partisans à Tripoli ont été affaiblis après cette confrontation. Cependant, aucune des parties à ce conflit politique n'est à elle seule suffisamment forte pour imposer sa volonté aux autres.

Bien que le conflit entre les deux gouvernements en Libye ait pris fin, au cours de la période couverte par le rapport l'on a observé de plus en plus de frictions entre les groupes armés (locaux), dues à la disparition d'un ennemi commun et à la vacance de pouvoir qui s'éternise.

L'équilibre des pouvoirs en Libye est resté globalement stable au cours de la période considérée, même si des changements sont survenus parmi les détenteurs du pouvoir local.

En Tripolitaine, c'est officiellement le GNA qui exerçait l'autorité. En mars 2021, le GNU s'est emparé du pouvoir et a repris toutes les institutions qui formaient le GNA. Début 2021, le GNA avait créé une

nouvelle force de sécurité (le *Stability Support Apparatus*), stationnée à Tripoli, composée d'une alliance de groupes armés de cette même ville et indépendante du ministère de l'Intérieur ou du ministère de la Défense. Cette force de sécurité, mise en place par le GNU afin de désamorcer les conflits entre les groupes armés en Tripolitaines, a tenté en 2021 de gagner davantage de contrôle sur les institutions publiques à Tripoli et dans les zones longeant la côte nord-ouest. Durant la période couverte par le rapport, la Tripolitaine a connu une hausse de la criminalité et des combats entre différentes milices. Les violences dans la région sont principalement ciblées et prennent la forme d'attaques aériennes, d'attaques visant des postes de contrôle, de violences ciblées contre des civils et d'une répression brutale des manifestations. Enfin, des affrontements opposent encore les organisations armées, parfois dans les quartiers résidentiels. Néanmoins, il n'était pratiquement fait état d'aucune victime civile. De même, les violences qui ont eu lieu à Tripoli fin août 2022 étaient principalement de nature ciblée, les groupes rivaux s'attaquant les uns aux autres. Cependant, la nature de la violence utilisée a fait qu'il y a également eu des victimes aléatoires. Les civils se sont retrouvés pris entre deux feux et bloqués pendant les combats. Au cours des combats qui ont eu lieu, 42 personnes ont finalement été tuées (dont quatre civils) et 159 blessées.

La LNA exerce le contrôle sur l'est de la Libye et sur certaines parties du sud du pays. Dans la région de Cyrénaïque, à l'est, aucun combat de grande ampleur n'a eu lieu pendant la période couverte par le rapport, en raison surtout de la fermeté du contrôle qu'y exerce la LNA. Les violences dans la région sont essentiellement ciblées et consistent en des attaques aériennes, des conflits de nature clanique, des assassinats, des enlèvements, de la criminalité et une répression brutale des manifestations. En outre, il est question en Cyrénaïque d'une culture de la peur, suscitée par de nombreux groupes armés et bandes criminelles, relevant ou non de la LNA, dont un grand nombre de brigades et milices salafistes. Ces groupes armés et ces bandes se rendent coupables d'arrestations et de détentions arbitraires, d'enlèvements, de disparitions, de violences, voire parfois de meurtres. Ces violences visent surtout des (groupes de) personnes qui ont (publiquement) critiqué la LNA, Haftar ou le gouvernement oriental, ou que les groupes armés soupçonnent de relations avec l'opposition.

La sécurité des civils dans la région de Fezzan est principalement assurée par les structures sécuritaires locales, comme les milices claniques et de voisinage. Durant la période couverte par le rapport, aucun combat de grande ampleur n'a eu lieu dans la région. Les violences dans la région de Fezzan sont essentiellement ciblées et prennent la forme d'attaques aériennes, d'attentats (suicide) commis par l'EI, d'attaques de postes de contrôle et de conflits entre organisations armées.

Malgré l'impasse politique dans le pays, l'on a observé une amélioration significative des conditions de sécurité en Libye. En effet, il ressort des données chiffrées de l'ACLED que 1.371 incidents liés à la sécurité se sont encore produits en Libye en 2020, faisant 1.557 victimes. Parmi elles, l'on comptait 318 civils. Entre janvier 2021 et fin septembre 2021, la Libye a connu 53 affrontements, qui ont fait 82 morts; 24 émeutes, qui ont fait un seul mort; 44 explosions et/ou cas de violences à distance (comme des attaques aériennes ou l'utilisation de drones), qui ont fait 54 morts; 145 manifestations au cours desquelles deux personnes sont décédées; et 44 cas de violences visant les civils, dans le cadre desquels 26 morts ont été recensés. En tout, ce sont 165 décès qui ont été enregistrés, en ce compris ceux de combattants. De janvier 2021 à février 2022, pour toute la Libye l'ACLED a recensé 30 incidents ayant fait 48 morts parmi les civils. La baisse notable du nombre de combats et le recul manifeste du nombre de victimes depuis le troisième trimestre de 2020 coïncident avec la conclusion du cessez-le-feu d'octobre 2020 et la formation d'un gouvernement d'unité nationale en mars 2021. Cette tendance se poursuit jusqu'en août 2022. Le nombre d'incidents de sécurité est resté faible au cours des huit premiers mois de 2022 comme le nombre de victimes civiles à signaler, faible. Entre mars et fin août 2022, 12 incidents ont eu lieu, faisant 23 morts parmi les civils.

D'autre part, il ressort des informations disponibles que le transport aérien civil, tant intérieur qu'à destination de l'étranger, s'est de nouveau accru durant la période couverte par le rapport. Les vols sont actuellement possibles par les aéroports de Tripoli Mitiga, de Benghazi et de Misrata. Les vols intérieurs ont repris depuis les aéroports de l'est, de l'ouest et du sud (Sabha) de la Libye. D'autre part, aucun nouveau déplacement massif n'a été signalé depuis juin 2020 et, en 2021, les personnes déplacées à l'intérieur du pays ont continué de rentrer dans leur région d'origine (voir DTM Libya, DP and Returnee Report 41 (février-avril 2022), disponible sur https://displacement.iom.int/sites/g/files/tmzbd1461/files/reports/DTM_LBY_R41_IDP_Returnee_Report_Final.pdf; et le COI Focus Libië: Burgerslachtoffers 2021-2022 du 27 septembre 2022, p. 8). La baisse du nombre de déplacés internes et, parallèlement, la hausse des personnes qui rentrent chez elles indiquent que les conditions de sécurité en Libye se sont améliorées depuis 2020.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité en Libye présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Libye a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera donc accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse détaillée des informations disponibles, il convient cependant de conclure que, si des incidents se produisent avec une certaine régularité en Libye, l'on ne peut évoquer une situation d'« open combats », ou de combats intenses ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le commissaire général est arrivé à la conclusion que l'on n'observe pas actuellement en Libye de situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle qui caractérise ces affrontements est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire que votre seule présence sur place vous fait courir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Se pose donc la question de savoir si vous pouvez faire valoir des circonstances qui vous sont propres et qui augmentent dans votre chef la gravité de la menace découlant de la violence aveugle en Libye au point qu'il faille croire qu'en cas de retour dans ce pays vous courez un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne. Cependant, et comme vu supra vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Libye. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- « de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« loi du 15 décembre 1980 ») ;
- de l'article 48/6, §§1, 4 et 5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu isolément ou en combinaison avec l'arrêt de la CJUE du 22 novembre 2012, M.M., C-277/11,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; ».

D'emblée, la partie requérante relève une « irrégularité substantielle », arguant que « La motivation de la décision querellée est alambiquée et ne permet pas au requérant de comprendre le raisonnement tenu [par] le Commissaire général. Il lui est en effet impossible de comprendre si la partie défenderesse conteste l'existence de tous les événements décrits, leur degré de gravité, ou leur imputation par rapport au conflit entre les deux tribus ». En outre, elle relève qu'« [...] aucune instruction n'a été réalisée concernant les éléments portés à son attention par le requérant : la motivation de la décision querellée fait en effet apparaître que le CGRA a essentiellement analysé la crédibilité de la « crainte » du requérant, élément essentiellement subjectif, en faisant l'économie d'une analyse des risques objectifs auxquels il s'exposerait en cas de retour. Le conflit géopolitique opposant la tribu du requérant à la tribu des Mashashias constitue pourtant un élément objectif de la demande de protection internationale du requérant, devant être investigué par le Commissaire Général dans le respect de son devoir de coopération dans l'établissement des faits ».

La partie requérante s'emploie ensuite à décrire le contexte sécuritaire général, lequel appelle à une grande prudence. Elle cite de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne et soutient qu'en l'espèce, « *Le nouveau rapport sur la situation sécuritaire en Libye conclut à un accroissement de l'instabilité politique et de l'insécurité en Libye* » avant de reproduire des extraits dudit rapport. Elle argue donc que « *La documentation actualisée relative à la situation sécuritaire et politique en Libye fait apparaître que la situation s'est encore aggravée et complexifiée : l'instabilité politique est à son comble, et la nature des violations des droits humains est décrite comme inadmissible au vu des seuils posés par le droit international humanitaire* » et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé le degré de gravité de la situation sécuritaire en Libye au regard de la documentation objective actualisée disponible. Elle argue également qu'en « *[...] se concentrant essentiellement sur le nombre de victime civile pour conclure à une amélioration de la situation en Libye, le CGRA ne mesure pas adéquatement l'intensité du conflit libyen, qui se caractérise par une multitude d'autres facteurs, en violation de l'article 48/4, §2, c), lu isolément ou en combinaison avec l'arrêt CF, DN / Bundesrepublik Deutschland, (C-901/19) du 12/6/2021* ».

La partie requérante décrit ensuite « *Les impacts du régime de Kadhafi sur les relations entre tribus en Libye* ». Elle renvoie pour l'essentiel aux précédentes déclarations du requérant dont elle entend souligner la portée et repréciser le contexte. Elle s'appuie également sur des informations objectives relatives au conflit, et notamment foncier, entre la tribu du requérant et celle des Mashashias ; informations qu'elle reproduit partiellement en termes de requête.

Aussi, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « *[...] investigué les risques liés au retour du requérant en Libye après plusieurs années d'exil, alors qu'il a quitté son pays par voie terrestre et organisé son exil depuis la Tunisie* » et qu'il « *[...] peut pourtant être lu de la documentation générale à laquelle fait référence la partie défenderesse, (dans sa version actualisée), que des enquêtes approfondies sont ouvertes pour les Libyens qui sont sortis du territoire sans tampon de sortie ; [...]* » et que « *Le HCR exhorte tous les Etats, en guise de normale minimale, à suspendre les retours forcés vers la Libye* ».

La partie requérante expose que « *Le requérant présente plusieurs éléments de personification qui doivent être considérés comme admis à la lecture de la décision querellée, faute d'être abordés ou d'être remis en cause :*

- *il appartient à la tribu de Khalaifa ;*
- *les terres de sa famille sont implantées à 3km de la zone territoriale des Mashashias ;*
- *son père est cheikh et impliqué dans le conflit foncier entre les deux tribus ;*
- *il est universitaire, et a effectué des déplacements internes avant de prendre définitivement le chemin de l'exil, du fait des risques constitués par ses déplacements vers l'université ;*
- *il a quitté son pays par voie terrestre pour s'exiler définitivement depuis la Tunisie, d'abord en Ukraine, puis en Belgique. Il n'est plus retourné en Libye depuis plus de trois ans, le 17 février 2020* ».

Elle argue en substance que « *Les éléments objectifs entourant la demande de protection internationale du requérant suffisent à lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, le statut de la protection subsidiaire* », réitérant divers arguments ou informations notamment relatives au conflit entre les tribus.

D'autre part, la partie requérante analyse la crédibilité de la crainte du requérant et renvoie pour l'essentiel aux précédentes déclarations du requérant dont elle entend souligner la portée et repréciser le contexte.

En conclusion, la partie requérante estime que le requérant, « *[...] du fait de son appartenance à la tribu des Khalaifa, de son lien de parenté, et de son statut d'universitaire, a effectivement été personnellement exposé à des actes de persécutions de la part des membres de la tribu Mashashias, soit à une accumulation de diverses mesures suffisamment graves pour atteindre le degré de gravité requis :*

- *des violations physiques et mentales (agression sur la route, menace, tirs) ;*
- *des mesures légales et administratives discriminatoires (dépossession, absence de soutien financier aux infrastructures de sa tribu) ;*
- *une impossibilité de recourir aux autorités (refus d'enregistrer sa plainte) ».*

Elle ajoute encore qu'« *Il convient, en toute hypothèse, de conclure que les traitements vécus par le requérant du fait de son appartenance à la tribu Khalaifa en Libye constituent, à tout le moins des traitements dégradants, de sorte que la protection subsidiaire doit être reconnue [au requérant]* » et qu'« *Au vu du contexte actuel en Libye, il n'existe aucune raison de croire que les persécutions*

passées vécues par le requérant ne se reproduiront pas, de sorte que le bénéfice de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée doit lui profiter ».

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil, « à titre principal, [...] reconnaître le statut de réfugié [au requérant], à titre subsidiaire, lui reconnaître le statut de protection subsidiaire, à titre plus subsidiaire, annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer le dossier pour qu'il procède au réexamen du dossier, mettre les dépens à charge de la partie défenderesse ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro-deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« [...] »

3) Ministerie van Buitenlandse Zaken, « Algemeen Abtsbericht Libië, février 2023 », disponible en ligne : <https://open.overheid.nl/documenten/ronl-ea744dd9afd6020d8cbf66a677d8250e5a5472e2/pdf>

4) Amandine Rat, Rédactrice de l'Institut Open Diplomacy, « Libye : comprendre ce conflit sans fin », 16 janvier 2020, disponible en ligne : <https://www.open-diplomacy.eu/blog/libye-kadhafi-haftar-el-sarraj>

5) Crisis 24, 4 mai 2023, « Libya : Security situation likely to remain unstable through at least late May / update 8 », disponible en ligne : https://crisis24.garda.com/alerts/2023/05/libya-security-situation-likely-to-remain-unstable-through-at-least-late-may-update-8?origin=fr_riskalert

6) Crise 24, décembre 2022, « Libye Rapport national », disponible en ligne : <https://crisis24.garda.com/fr/perspectives-renseignements/renseignements/rapports-nationaux/libye> ;

7) Forced Migration Review, Rhodri C Williams, « Dispossession and displacement in Libya – North Africa and displacement 2011-2012, disponible en ligne : <https://www.fmreview.org/fr/afrique-du-nord/williams>

8) Ruth Sherlock, publiée par le périodique canadien de langue anglaise Macleans, « Libya's uneasy uprising. Tribal feuds, clan rifts and deepening political turmoil threaten to undermine the war against Gadhafi », disponible en ligne : <https://macleans.ca/news/world/an-uneasy-uprising/>

9) ECOI.net, « Country Policy and Information Note Libya : Ethnic minority groupes, February 2019, pp. 27 et s, disponible en ligne : https://www.ecoi.net/en/file/local/1457764/1226_1550070539_libya-ethnic-groups-cpin-v3-0-february-2019.pdf

10) Nouveaux documents établissant le conflit entre les deux tribus et explications en anglais par le requérant ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 22 janvier 2024 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil des « [...] éléments [...] concernant la situation sécuritaire et humanitaire libyenne actuelle » (v. dossier de procédure, pièce n°7).

3.3. Par le biais d'une note complémentaire, également datée du 22 janvier 2024 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil des « [...] éléments [...] concernant la situation sécuritaire et humanitaire libyenne actuelle » (v. dossier de procédure, pièce n°9).

3.4. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 5 février 2024 et transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse renvoie au « COI focus LIBIÉ – Burgerslachtoffers 2022-2023 » concernant « la situation sécuritaire en Lybie » (v. dossier de procédure, pièce n°11).

3.5. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 5 février 2024 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil une traduction totale ou partielle « [...] de documents déposés à l'appui de sa requête/ dans le cadre de son audition au CGRA » (v. dossier de procédure, pièce n°13).

3.6. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécutions en raison d'un conflit opposant sa tribu – de Khalaifa – à celle des Mushaisha. Il invoque également plus largement la situation sécuritaire prévalant en Libye.

5.4. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5. S'agissant de la situation sécuritaire en Libye, l'acte attaqué renvoie à trois documents :

- « *Algemeen Ambtsbericht Libië* », daté de septembre 2021, disponible sur <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2021/09/30/algemeen-ambtsbericht-libievan-september-2021> ;
- « *COI Focus Libië : De gebeurtenissen in Tripoli van 26 en 27 augustus 2022* », daté du 26 septembre 2022 ;
- « *COI Focus Libië : Burgerslachtoffers 2021-2022* », daté du 27 septembre 2022.

En outre, le Conseil a demandé aux parties, sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, de lui communiquer des informations actualisées sur la situation sécuritaire et humanitaire en Libye, (dossier de la procédure, pièce n°5).

Cependant, la source la plus récente déposée par la partie défenderesse, à savoir le « *COI focus LIBIË – Burgerslachtoffers 2022-2023* », ne couvre que certains aspects des conditions de sécurité. Or, l'analyse des conditions de sécurité sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 nécessite une prise en compte globale de toutes les circonstances pertinentes qui caractérisent la situation du pays d'origine, et ne saurait être limitée à l'analyse du nombre de victimes civiles occasionnées (en ce sens, voir CJUE, C-901/19, CF, DN c. Bundesrepublik Deutschland, arrêt du 10 juin 2021, pt 40 et s.).

Le Conseil constate que la plupart des informations figurant au dossier de procédure ne sont pas suffisamment actualisées de sorte qu'elles ne constituent pas, en l'espèce, une documentation suffisamment actualisée sur la situation sécuritaire en Libye.

5.6. Par ailleurs, entendue à l'audience du 7 février 2024, la partie défenderesse déclare que l'existence de tensions entre la tribu des Khalaifa et celle des Mushaisha n'est pas remise en cause au vu des

différents documents versés au dossier de procédure par la partie requérante, mais estime ces derniers documents non actuels.

Le Conseil invite dès lors la partie défenderesse à procéder à une nouvelle évaluation de la situation prévalant actuellement en Libye à l'aune d'informations actualisées en tenant particulièrement compte de la région d'origine du requérant.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 mai 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES